

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 12 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°2023_076

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES DÉROGATOIRES 2024

L'an deux mil vingt trois et le 12 décembre, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **6 décembre 2023**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIÈRE, M. Guénohé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Kewar CHEBANT.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Bénédicte JAMET DIEZ donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET, M. Mohammed MICHRAFY donne procuration à M. Alexandre DIAS, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Christian BAGATE, M. Christophe THOMAS donne procuration à Mme Isabelle TEURLAY NICOT.

Absente :

Mme Seynabou GUEYE

Secrétaire de la séance : Monsieur Pierre OUALLET

Madame Nadia BENJELLOUN-MACALLI expose :

La loi fixe comme principe qu'aucun salarié ne peut travailler dans un commerce le dimanche. Certains commerces dérogent à cette réglementation de plein droit et peuvent donc ouvrir le dimanche : tabac, hôtel, restaurant, bricolage, ameublement, fleuriste, etc.

Pour les autres, le Maire pouvait, par arrêté, autoriser l'ouverture des commerces jusqu'à 5 dimanches par an. Depuis 2015, si le principe et les dérogations de plein droit restent inchangés, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a fait évoluer le cadre juridique du travail le dimanche.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal.

Il doit être précisé :

- Que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».
- Qu'une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.
- Que le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.
- Que le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

En outre, les salariés, ainsi privés du repos hebdomadaire, doivent bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou de la valeur d'une journée de travail selon que les intéressés sont payés au mois ou à la journée. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Certaines enseignes, ont sollicité la Ville pour obtenir un calendrier d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2024.

Conscient de la réalité économique et du contexte actuel qui placent nos commerces béglais en concurrence avec les commerces des autres communes de la Métropole et avec le e-commerce mais avec le souci de ne pas pénaliser le commerce de proximité et de conserver le dimanche comme une journée de repos, nous estimons qu'accorder 7 ouvertures dominicales en 2024 serait un bon compromis.

Ce calendrier prévoyant plus de cinq ouvertures dominicales dérogatoires, Bordeaux Métropole doit donner un avis conforme à ce calendrier. Le Conseil Métropolitain doit délibérer en ce sens.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les articles R.3132-21 et L.3132-26 et suivant du Code du travail

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

CONSIDÉRANT que la loi fixe comme principe qu'aucun salarié ne peut travailler dans un commerce le dimanche

CONSIDÉRANT que le Maire peut, après avis du Conseil municipal, autoriser jusqu'à 12 ouvertures dominicales dérogatoires pour les commerces

DÉCIDE

Sous réserve de l'avis conforme du Conseil Métropolitain ;

Article 1 : D'autoriser 7 ouvertures dominicales dérogatoires pour l'année 2024 pour les commerces de détail et services toutes branches commerciales confondues à l'exception de l'activité automobile suivant le calendrier ci-après :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 30 juin 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 1^{er} décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

Article 2 : D'autoriser 5 ouvertures dominicales dérogatoires pour l'année 2024 pour les commerces d'activité automobile :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 17 mars 2024
- Dimanche 16 juin 2024
- Dimanche 15 septembre 2024
- Dimanche 13 octobre 2024

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre l'arrêté municipal fixant à 7 le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2024 pour le commerce de détail et les services suivant le calendrier ci-dessus.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre l'arrêté municipal fixant à 5 le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2024 pour les concessions automobiles suivant le calendrier ci-dessus.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	29	
Abstentions	5	M. Vincent BOIVINET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Isabelle TARIS, Mme Sylvaine PANABIERE, M. Nabil ENNAJHI

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Fait et délibéré le 12 décembre 2023

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Monsieur Pierre OUALLET

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH